



ANNONCE AU PUBLIC

Concerne : Adjudication des Bons du Trésor

La Banque de la République du Burundi procède, pour le compte du Ministère des Finances, du Budget et de la Privatisation, à l'appel d'offres de souscription aux Bons du Trésor dans les conditions suivantes :

1. Nombre de titres mis aux enchères : 800.000

2. Caractéristiques communes :

- Valeur nominale d'un Bon du Trésor : 10.000 BIF.
- Les taux sont exprimés en % par an avec 2 décimales et doivent être des multiples de 0,05 point.
- Les taux d'intérêt sont fixés par les soumissionnaires.
- Date limite de dépôt des soumissions : mercredi, le 09 août 2017 à 09h 00' pour les offres sur papier et à 10h00' pour les offres électroniques.
- **Lieu** : - BRB, Service Marché Monétaire, 1^{er} étage, bureau n° 1.45, ou
- Site intranet du Dépositaire Central des Titres (pour les participants directs CSD).
- Date d'adjudication : mercredi, le 09 août 2017 à 10h 10 min.
- Date de jouissance : jeudi, le 10 août 2017.
- Nombre minimal de titres par offre : 5.000 titres.
- **Pour chaque offre, le nombre de titres doit être un multiple de 1.000 titres.**
- Chaque soumission peut porter sur un maximum de 5 offres.

3. Caractéristiques spécifiques:

- **Bons du Trésor à 13 semaines, série BIBT13171109 ;**
Emission n° BIBT13171109/033/17
Nombre de Titres : 50.000
Date d'échéance : jeudi, le 09 novembre 2017.
- **Bons du Trésor à 26 semaines, série BIBT26180208 ;**
Emission n° BIBT26180208/034/17
Nombre de Titres : 250.000
Date d'échéance : jeudi, le 08 février 2018.
- **Bons du Trésor à 52 semaines, série BIBT52180809 ;**
Emission n° BIBT52180809/036/17
Nombre de Titres : 500.000
Date d'échéance : jeudi, le 09 août 2018.

4. Les offres dont le nombre de titres est supérieur à celui qui est annoncé ci-dessus pour chaque terme seront rejetées.
5. Le Comité d'adjudication se réserve le droit de modifier le nombre de titres mis aux enchères ou de déclarer l'appel d'offres infructueux.
6. Les offres retenues donneront lieu à un débit automatique du compte du souscripteur par l'intermédiaire de son banquier au profit du compte courant du Trésor.
7. A l'échéance, le remboursement du principal et des intérêts se fera par le débit d'office du compte courant du Trésor ouvert à la BRB sans aucune autre formalité.


BANQUE DE LA REPUBLIQUE DU BURUNDI

